

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des lieux contaminés en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-91885-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

Table des matières

Préface	vii
Sommaire	1
1. Définition du problème	3
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	6
4. Évaluation des impacts	7
4.1 Description des secteurs touchés	7
4.2 Avantages du projet	8
4.2.1 Entreprises	8
4.2.2 Gouvernement	9
4.2.3 Environnement	9
4.3 Inconvénients du projet	10
4.3.1 Entreprises et gouvernement	10
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
4.5 Synthèse des impacts	11
4.6 Consultation des parties prenantes	12
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	13
6. Compétitivité des entreprises	13
7. Coopération et harmonisation réglementaire	13
8. Fondements et principes de bonne réglementation	13
9. Mesures d'accompagnement	14
10. Conclusion	14
11. Personne-ressource	15
12. Références bibliographiques	16

Annexe 1	17
Annexe 2	18

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales entreprises ayant des activités à risques de contaminations des sols	8
Tableau 2 : Coûts supplémentaires annuels aux propriétaires de sols contaminés de l'ajout de redevances sur les sols contaminés	10
Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	11
Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises	12
Tableau 5 : Synthèse des avantages du projet de règlement pour les entreprises	17
Tableau 6 : Synthèse des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises	17

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

LED CD	Lieux d'enfouissement de débris de construction et démolition
LESC	Lieux d'enfouissement de sols contaminés
LET	Lieux d'enfouissement technique
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
PME	Petites et moyennes entreprises
PPSRTC	Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés
RCS	Règlement sur les carrières et sablières
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

Sommaire

Définition du problème

Après avoir diminué de façon importante, à la suite de la mise en vigueur du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés en 2001, la quantité de sols contaminés enfouis annuellement dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés a progressé pour atteindre en 2011 le même niveau qu'avant 2001, voire le dépasser et se maintenir à plus de 500 000 tonnes métriques annuellement depuis. Par ailleurs, depuis plusieurs années l'objectif du plan d'action de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (Politique) visant à ce que 80 % des sols contaminés soient traités et valorisés plafonne autour de 60 %.

Le présent projet de Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (ci-après projet de règlement) s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'action 21 du plan d'action 2017-2021 de la Politique. Il aurait pour objet d'ajouter des incitatifs financiers permettant d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain, dont le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que leur enfouissement.

En juillet 2020, lors du dévoilement de la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a annoncé son intention d'appliquer une redevance aux matériaux utilisés pour recouvrir les matières résiduelles éliminées afin de limiter leur utilisation excessive. Les sols contaminés composant une grande partie de ces matériaux, le présent projet de règlement s'inscrit également dans la mise en œuvre de cette stratégie.

Proposition du projet

Sauf exception, le projet de règlement prévoit que la redevance sera prélevée directement auprès du propriétaire de sols contaminés, et non pas auprès des responsables des lieux qui reçoivent les sols contaminés. Ce mode de prélèvement permettrait d'appliquer la redevance aux sols contaminés gérés autant au Québec que hors Québec afin d'assurer une équité entre les entreprises participant à leur gestion.

Sauf exception, cette redevance serait de 10 \$ par tonne métrique exigible pour tout sol quittant son terrain d'origine qui présente une contamination anthropique supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37, ci-après « RPRT ») (sols dits >B), indépendamment du type de lieu où il est destiné et qu'il se trouve au Québec ou hors Québec.

Dans le cas où les sols seraient dirigés vers un centre de traitement de sols contaminés au Québec, la redevance exigible serait réduite à 5 \$ par tonne métrique. Cette modulation constitue ainsi un incitatif pour les propriétaires de sols contaminés à choisir le traitement plutôt que l'enfouissement.

Le projet de règlement serait accompagné d'un programme de redistribution aux centres de traitement de sols contaminés du Québec d'une partie de la redevance récoltée. Ce retour serait assujéti à certaines conditions à définir, comme l'obligation de valoriser les sols une fois traités dans les lieux préalablement déterminés par le MELCC.

Impacts

Pour les propriétaires de sols contaminés cela représente des coûts supplémentaires estimés à 20 M\$ annuellement. Cette augmentation des coûts aurait pour effet de les inciter à opter pour leur traitement plutôt que leur enfouissement.

Par ailleurs, il est également prévu que la mise en place de la redevance soit accompagnée de programmes d'aide financière à la réhabilitation pour les propriétaires de sols contaminés et de développement de technologies vertes, comme le prévoit le plan d'action 2017-2021. De plus, le programme de redistribution aux centres de traitement (5 M\$ par année) pourrait leur offrir une aide financière pour améliorer la compétitivité du traitement et favoriser leur développement technologique.

1. Définition du problème

Contexte

La réhabilitation des terrains contaminés et la création de nombreux centres de traitement de sols contaminés excavés, qui n'ont pas d'équivalents ailleurs hors Québec, ont fait partie des progrès considérables réalisés par la société québécoise en matière de protection de l'environnement et de revitalisation durable du territoire à la suite de la publication des deux premières versions de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en 1988 et 1998. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») a adopté, en avril 2017, la nouvelle Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (ci-après « Politique ») et son plan d'action 2017-2021. Cette dernière propose la mise en œuvre de 21 actions afin de prévenir de nouvelles contaminations des sols et des eaux souterraines, de contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines, d'assurer la réhabilitation de terrains contaminés et de favoriser le traitement ainsi que la valorisation des sols contaminés excavés. À cet effet, un des objectifs du plan d'action vise que 80 % des sols contaminés soient traités et valorisés.

La volonté gouvernementale de favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés a récemment été réaffirmée dans la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (2020, chapitre 27).

La stratégie retenue dans le plan d'action pour favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés consiste à décourager l'enfouissement tout en créant des conditions favorables au développement technologique de même qu'à la valorisation des sols contaminés après traitement.

Dans le but de créer des conditions favorables à la valorisation des sols contaminés A-B¹, des modifications ont été apportées en 2018 au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), de même qu'au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46, ci-après « RSCTSC ») en 2019. Depuis 2018, la restauration d'une carrière à l'aide de sols A-B est notamment possible et cette option est celle que le MELCC désire privilégier. Toutefois, d'autres options sont actuellement en analyse pour offrir plus d'options, entre autres pour les sols B-C².

Le projet de Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (ci-après « projet de règlement ») s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'action de la politique visant la mise en place d'une redevance (action 21) applicable aux sols contaminés enfouis, permettant ainsi de favoriser leur traitement plutôt que leur enfouissement.

En juillet 2020, lors du dévoilement de la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#), le MELCC a annoncé son intention d'appliquer une redevance aux matériaux utilisés pour recouvrir les matières résiduelles éliminées afin de limiter leur utilisation excessive. Les sols contaminés composant une grande partie de ces matériaux, le projet de règlement s'inscrit également dans la mise en œuvre de cette stratégie.

1. Sols dont les concentrations sont inférieures aux valeurs limites de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37).

2. Sols dont les concentrations se situent entre les valeurs limites de l'annexe I et de l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37).

Problématique

Après avoir diminué de façon importante, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18, ci-après « RESC ») en 2001, la quantité de sols contaminés enfouis annuellement dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) a progressé pour atteindre en 2011 le même niveau d'avant 2001, voire le dépasser.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'objectif du plan d'action de la Politique visant à ce que 80 % des sols contaminés soient traités et valorisés n'est pas atteint et le taux plafonne autour de 60 %.

Conséquemment, il demeure toujours justifié de poursuivre la mise en place des mesures du plan d'action, particulièrement celles consistant à augmenter les contraintes à l'enfouissement des sols contaminés.

Dans les dernières années, le MELCC a aussi noté une surutilisation des sols contaminés comme matériau de recouvrement périodique dans certains lieux d'enfouissement technique (LET) et certains lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD).

Depuis 2012, il est constaté que la quantité de sols contaminés utilisée comme matériau de recouvrement a pratiquement doublé. Ce faisant, la proportion de sols contaminés en recouvrement est passée de 39 % en 2014 à 57 % en 2020 par rapport aux matières éliminées, occupant ainsi de l'espace qui aurait pu être disponible pour l'enfouissement de matières résiduelles. Or, l'espace nécessaire pour enfouir ces matières croît, alors qu'il est de plus en plus difficile d'identifier des milieux propices pour accueillir ces installations. Sans le déploiement d'outils supplémentaires, plusieurs importants lieux d'enfouissement risquent d'atteindre encore plus rapidement leur capacité maximale dans les prochaines années. Il est donc nécessaire de poursuivre nos efforts afin de détourner de l'élimination un maximum de matières résiduelles et réduire les quantités de sols contaminés utilisées en matériau de recouvrement pour ainsi maximiser la durée de vie de ces lieux. L'importance d'une utilisation optimale des instruments économiques comme les redevances est d'ailleurs au centre des avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans son rapport sur l'état des lieux et la gestion des résidus. Conséquemment, le projet de règlement vise également à répondre à cette problématique dans le but d'en réduire l'utilisation dans les LET et LEDCD.

Bien que les coûts de réhabilitation d'un terrain contaminé puissent souvent s'avérer peu significatif (1% et moins en moyenne) par rapport au projet d'investissement réalisé sur ce terrain, il demeure que dans d'autres situations, les coûts de réhabilitation constituent un frein à la revitalisation des terrains. Le projet de règlement vise donc également à alimenter des programmes d'aide financière pour apporter un soutien aux propriétaires de terrains contaminés dans ce genre de situation, de même que pour les terrains qui présentent un potentiel de développement économique.

2. Proposition du projet

Le projet de règlement a pour objet d'ajouter des incitatifs financiers permettant d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain, plus particulièrement le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que leur enfouissement.

Il vise également, à l'aide de ces incitatifs financiers, à réduire l'utilisation des sols contaminés comme matériau de recouvrement périodique des matières résiduelles éliminées, afin de préserver la capacité des lieux d'enfouissement.

À cette fin, sauf exception, le projet de règlement prévoit que la redevance sera prélevée directement auprès du propriétaire de sols contaminés, du maître d'ouvrage des travaux si les sols sont excavés lors de travaux sur une infrastructure linéaire, ou du responsable de rejet si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses et non pas auprès des lieux qui reçoivent les sols contaminés. Ce mode de prélèvement permettrait d'appliquer la redevance aux sols contaminés gérés autant au

Québec que hors Québec afin d'assurer une équité entre les entreprises qui participent à leur gestion. Les sommes perçues seraient versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Sauf exception, cette redevance serait de 10 \$ par tonne métrique exigible pour tout sol quittant son terrain d'origine qui présente une contamination anthropique supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37, ci-après « RPRT ») (les sols dits >B), indépendamment du type de lieu où il est destiné et qu'il se trouve au Québec ou hors Québec.

Cette redevance, d'un montant initial de 10 \$ par tonne métrique au 1^{er} janvier 2023, représente le tiers de celle prévue dans le projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Ce projet de règlement propose en effet que la redevance sur les matières résiduelles soit haussée à 30 \$ par tonne métrique à partir du 1^{er} janvier 2023 et propose aussi une indexation annuelle de 2 \$ par tonne métrique par année à partir du 1^{er} janvier suivant la hausse.

Bien que, de façon générale, la redevance ne s'applique pas aux sols dont la concentration en contaminants est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT (les sols dits <B), certaines situations requièrent une redevance, notamment lorsque ces sols sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, utilisés pour recouvrir les matières résiduelles éliminées dans les LET et LEDCD ou y construire des chemins d'accès.

Dans le cas où les sols seraient dirigés vers un centre de traitement de sols contaminés au Québec, la redevance exigible serait réduite à 5 \$ par tonne métrique. Cette modulation constitue ainsi un incitatif pour les propriétaires de sols contaminés à choisir le traitement plutôt que l'enfouissement.

Toujours dans le but de créer un incitatif au recours au traitement, mais aussi à la valorisation, le projet de règlement serait accompagné d'un programme de redistribution aux centres de traitement de sols contaminés du Québec d'une partie de la redevance récoltée. Ce retour serait assujéti à certaines conditions, à définir, comme l'obligation de valoriser les sols une fois traités jusqu'à l'atteinte du critère B (ou éventuellement C) dans les lieux préalablement déterminés par le MELCC. Cette redistribution aurait pour objet d'offrir une marge de manœuvre financière aux centres de traitement pour favoriser le traitement des sols plutôt que leur enfouissement et d'investir dans le développement technologique. Cela inciterait également les centres à investir dans des solutions innovantes permettant de traiter des sols présentement plus difficiles à traiter et à valoriser.

Le programme de redistribution inclurait également un retour de l'équivalent de la redevance (10 \$ par tonne métrique) aux lieux de stockage destinés à la valorisation, lorsqu'après stockage les sols seraient valorisés dans des lieux préalablement déterminés par le MELCC. L'objectif ici consisterait essentiellement à annuler la redevance pour les sols valorisés dans les lieux privilégiés par le MELCC.

Dans cet esprit, une partie de la redevance servirait également à la remise en marche du programme de développement des technologies vertes InnovEnSol. Ce programme permettrait notamment au MELCC de prendre part aux risques financiers associés au développement technologique des centres de traitement de sols contaminés du Québec.

Les sommes restantes serviraient à aider les propriétaires de sols contaminés grâce aux programmes d'aide financière pour soutenir la réhabilitation des terrains contaminés du plan d'action 2017-2021 de la Politique, incluant entre autres la pérennisation du programme ClimatSol-Plus dont l'aide serait modulée de façon à être plus importante lorsque les sols sont traités et valorisés.

Ces programmes d'aide permettront d'apporter un soutien financier aux propriétaires de terrains contaminés dans des situations où les coûts constituent un frein à la réhabilitation, de même que pour les terrains qui présentent un potentiel de développement économique. Ils permettront aussi de réduire le nombre de terrains susceptibles d'être ajoutés au passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité de l'État et des municipalités.

Les données permettant de mettre en œuvre cette redevance proviendront entièrement du système gouvernemental de traçabilité Traces Québec mis en place dans le cadre du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, D. 877-2021, ci-après « RCTSCE »). Aucune nouvelle déclaration ne sera nécessaire pour les intervenants visés par la redevance. La seule exception serait pour les sols contaminés qui seront enfouis directement sur le terrain d'origine. Pour ces rares cas, un formulaire devrait être rempli et transmis au MELCC deux fois par année.

Le présent projet de règlement exigerait également la présence d'un appareil de pesée à tous les lieux qui recevront des sols contaminés et pour lesquels une redevance serait exigible. Actuellement, la majorité des lieux sont munis d'une balance. En raison des sommes importantes issues de la redevance, il serait essentiel que les données sur le tonnage des sols contaminés soient obtenues de manière fiable et crédible.

Pour éviter une aggravation des cas de gestion illégale de sols contaminés qu'aurait pu entraîner cette redevance, lesquels cas se sont multipliés au cours des dernières années, l'entrée en vigueur du projet de règlement serait fixée au 1^{er} janvier 2023, date où le RCTSCE sera entièrement applicable.

3. Analyse des options non réglementaires

La mise en place de la redevance à l'aide d'une procédure réglementée est incontournable. Son mode d'application permettrait d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain, plus particulièrement le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés.

Les mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui, notamment les limites à l'enfouissement du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et les incitatifs sous forme d'aide financière, n'ont pas permis à elles seules de créer un moteur suffisamment fort pour atteindre les objectifs de traitement et valorisation fixés par le plan d'action 2017-2021 de la Politique. Par ailleurs, procéder par interdiction engendrerait des perturbations trop importantes et contreproductives pour l'atteinte des objectifs.

C'est pourquoi, conformément au plan d'action, la redevance serait accompagnée des mesures non réglementaires suivantes, lesquelles seraient financées grâce aux sommes perçues par cette redevance et permettraient progressivement d'atteindre les objectifs :

- Programme de redistribution de la redevance aux centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés du Québec;
- Reprise du programme de développement des technologies vertes innovantes InnovEnSol;
- Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés :
 - Pérennisation du programme d'aide financière à la réhabilitation ClimatSol-Plus;
 - Programme d'aide à la réhabilitation de stations-service appartenant à de petits détaillants;
 - Programme d'aide à la réhabilitation de terrains résidentiels contaminés par du mazout;
 - Programme d'aide à la réhabilitation de terrains supportant ou ayant supporté une activité de nettoyage à sec;
 - Programme de soutien aux communautés nordiques et isolés;
- Rédaction d'un guide de valorisation des sols contaminés.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement touche plus particulièrement les intervenants suivants :

- LET et LESC;
- Centres de traitement de sols contaminés;
- Entreprises de valorisation des sols contaminés;
- Propriétaires de sols contaminés (particuliers, entreprises, municipalités, ministères, organismes publics et parapublics).

Lieux d'enfouissement technique et lieux d'enfouissement de sols contaminés

Divers lieux récepteurs soumis au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19, ci-après « REIMR ») peuvent, sous certaines conditions, utiliser des sols contaminés comme matériaux de recouvrement périodique des matières résiduelles éliminées. Le MELCC estime qu'environ 1,25 million de tonnes de sols³ contaminés sont utilisées dans les LET de cette manière annuellement. Cette estimation inclut les sols provenant directement des terrains contaminés et des centres de traitement. Au total, 37 LET sont présentement autorisés et en service au Québec. Ceux-ci sont présents sur l'ensemble du territoire. En 2020, le Québec comptait cinq LESC conformes au RESC. Ceux-ci sont établis au Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans Lanaudière ainsi que dans le Centre-du-Québec⁴.

Les lieux d'enfouissement sont inclus dans la catégorie « Traitement et élimination des déchets » de la comptabilisation nationale réalisée par Statistique Canada. Selon Industrie Canada, ce secteur compte 120 entreprises qui étaient toutes des petites et moyennes entreprises (PME) en 2020 au Québec. Ce secteur génère des recettes moyennes de 0,8 M\$ et 71,1 % des entreprises étaient rentables en 2019 au Canada⁵.

Centres de traitement des sols contaminés

Il y a plus de 30 centres de traitement des sols contaminés au Québec. Ceux-ci sont répartis sur l'ensemble du territoire, à l'exception des régions administratives de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie et de Laval. Annuellement, le MELCC estime qu'un million de tonnes de sols sont excavées et dirigées vers les centres de traitement de sols contaminés⁶.

Les centres de traitement des sols contaminés sont inclus dans la catégorie « Services d'assainissement » dans la comptabilisation nationale. Selon Industrie Canada, ce secteur compte 65 PME au Québec en 2020. Au Canada en 2019, ce secteur a généré 0,9 M\$ de recettes en moyenne et ces entreprises étaient rentables à 73,3 %⁷.

Entreprises de valorisation des sols contaminés

Plusieurs entreprises telles que les carrières et les mines peuvent valoriser les sols contaminés. Ces sols sont utilisés notamment pour réaliser de l'aménagement et des remblais. Actuellement, certaines entreprises utilisent des sols contaminés traités ou non et d'autres utilisent encore des sols propres à ces

3. Source : Direction des matières résiduelles, 2015.

4. Source : Liste des LESC en activité au Québec en 2021.

5. Industrie Canada, SCIAN 5622.

6. Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés.

7. Industrie Canada SCIAN 56291.

fins. Une grande partie des entreprises réalisant de la valorisation des sols contaminés sont comptabilisées dans la catégorie « Extraction minière, exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz » dans la comptabilisation nationale. Selon Industrie Canada, ce secteur compte 432 entreprises où 96,5 % de ces entreprises étaient des PME au Québec en 2020. Au Canada, les entreprises de ce secteur ont réalisé des recettes moyennes de 0,4 M\$ et 73,6 % des entreprises étaient rentables en 2019⁸.

Propriétaires de sols contaminés

Les propriétaires de sols contaminés peuvent être des particuliers, des municipalités, des ministères et des organismes publics et parapublics ainsi que des entreprises. Le tableau suivant présente les principaux secteurs d'activité⁹ où les entreprises sont susceptibles de générer des sols contaminés.

Tableau 1 : Principales entreprises ayant des activités à risques de contaminations des sols

SCIAN	Secteur	Nombre d'entreprises ⁽¹⁾	Proportion de PME ⁽¹⁾	Recette moyenne ⁽²⁾ (en milliers de \$)	Pourcentage de rentabilité ⁽²⁾
322	Fabrication du papier	182	96,7 %	1 020,5	75,6 %
3241	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	126	98,4 %	627,1	78,9 %
325	Fabrication de produits chimiques	601	99,2 %	872,1	70,5 %
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	586	99,7 %	1 150,1	72,6 %
331	Première transformation des métaux	166	95,2 %	884,1	76,1 %
336	Fabrication de matériel de transport	463	95,9 %	740,3	74,9 %
4471	Stations-service	2 435	100,0 %	1 604,2	67,6 %
8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage	447	100,0 %	276,1	72,9 %

1. Sur le territoire du Québec.

2. Sur le territoire du Canada.

Source : Industrie Canada.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Entreprises de traitement des sols contaminés

Une redevance réduite, fixée à 5 \$ par tonne métrique, serait exigible des propriétaires lorsque les sols contaminés sont dirigés vers un centre de traitement des sols contaminés. Ainsi, le prix relatif du traitement diminuerait par rapport à l'enfouissement. Il est donc attendu que cet incitatif permette d'augmenter les quantités dirigées vers ces centres par les propriétaires de sols contaminés. Ainsi, ces entreprises pourraient bénéficier d'un revenu supplémentaire découlant de l'augmentation de la quantité des sols

8. Industrie Canada SCIAN 21.

9. La liste complète des industries ayant des risques de contaminer des sols figure dans l'annexe III du RPRT (https://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P-84/5.4.2_b_annexe_iii_du_rprr.pdf).

contaminés à traiter. Aux fins de l'analyse, les quantités dirigées vers chaque intervenant sont toutefois maintenues constantes.

De plus, les centres de traitement bénéficieraient d'une redistribution des montants collectés par la redevance, afin de financer leurs activités. Cependant, les modalités du programme de redistribution de la redevance ne sont pas définies pour le moment. Les sommes qui reviendraient aux centres de traitement grâce au programme sont estimées à 5 M\$ annuellement.

Entreprises de valorisation des sols contaminés

La redevance réduite pour les centres de traitement et les conditions associées à la redistribution d'une partie de la redevance à ces derniers offriraient un incitatif pour diriger ces sols vers les options de valorisation. Il est attendu que les entreprises de valorisation de sols contaminés recevraient davantage de sols comparativement à la situation actuelle.

4.2.2 Gouvernement

Le projet de règlement devrait permettre au gouvernement du Québec de recueillir des sommes additionnelles, estimées à 20 M\$ annuellement. Ces sommes permettraient de financer différents programmes d'aide financière, notamment les suivants :

- Programme de redistribution de la redevance aux centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés du Québec;
- Reprise du programme de développement des technologies vertes innovantes InnovEnSol;
- Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés :
 - Pérennisation du programme d'aide financière à la réhabilitation ClimatSol-Plus;
 - Programme d'aide à la réhabilitation de stations-service appartenant à de petits détaillants;
 - Programme d'aide à la réhabilitation de terrains résidentiels contaminés par du mazout;
 - Programme d'aide à la réhabilitation de terrains supportant ou ayant supporté une activité de nettoyage à sec;
 - Programme de soutien aux communautés nordiques et isolés.

Aussi, la mise en place d'une redevance devrait permettre d'augmenter les quantités de sols contaminés traités et valorisés. Cet effet contribuerait à l'atteinte d'un des objectifs de la Politique, soit de traiter 80 % des sols excavés, en 2027, pour qu'ils puissent être valorisés par la suite. Elle permettra également, par l'entremise de ses programmes d'aide financière à la réhabilitation, de réduire le nombre de terrains susceptibles d'être ajoutés au passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement.

4.2.3 Environnement

Le projet de règlement devrait entraîner une diminution des quantités de sols contaminés enfouis et favoriser leur traitement et leur valorisation de même qu'une diminution de ceux qui sont utilisés comme matériaux de recouvrement périodique des matières résiduelles éliminées. Ainsi, le projet de règlement devrait permettre d'augmenter la durée de vie des LET, des LEDCD et des LESC en réduisant les quantités de sols contaminés éliminées et utilisées comme matériaux de recouvrement. Ces lieux ont des capacités limitées et les sols se substituent à l'enfouissement de résidus ultimes. La valorisation des sols contaminés permettrait d'allonger considérablement leur durée de vie utile, réduisant ainsi le nombre de terrains devant être sacrifiés pour l'installation de lieux d'enfouissement de sols contaminés et de matières résiduelles.

Aussi, en favorisant la valorisation de ces sols, le projet de règlement permettrait de réduire l'utilisation de sols propres et ainsi de diminuer le gaspillage de ressources naturelles. Le traitement des sols contaminés avant réutilisation permet également de réduire la propagation de la contamination dans les sols et les eaux souterraines.

Par ailleurs, le projet de règlement devrait permettre une réduction des GES puisque la réhabilitation et la réutilisation des terrains contaminés favorisent la densification du tissu urbain.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises et gouvernement

Propriétaires de sols contaminés

Le projet de règlement entraînerait des coûts pour les propriétaires de sols contaminés qui devront maintenant payer une redevance dès la gestion hors terrain de leurs sols contaminés. La redevance serait fixée à 10 \$ par tonne métrique pour les sols contaminés qui ne sont pas dirigés vers un centre de traitement des sols contaminés, notamment vers les LESC et les LET. La quantité de sols contaminés sujette à cette redevance est estimée à 1,5 million de tonnes. Pour les propriétaires qui choisissent de ne pas valoriser ou de faire traiter leurs sols contaminés, cela représente des coûts supplémentaires estimés à 15 M\$ annuellement.

La redevance serait toutefois fixée à 5 \$ par tonne métrique si les sols sont acheminés dans un centre de traitement des sols contaminés. Ainsi, les propriétaires auraient un incitatif à détourner leurs sols contaminés de l'enfouissement et à favoriser le traitement. La quantité de sols contaminés acheminés dans un centre de traitement des sols contaminés est estimée à 1 million de tonnes annuellement. Alors, pour les propriétaires de sols contaminés qui choisissent de traiter leurs sols contaminés, cela représente des coûts supplémentaires évalués à 5 M\$ annuellement.

Cependant, le projet de règlement devrait inciter les propriétaires de sols contaminés à opter davantage pour le traitement de leurs sols. Ainsi, la quantité de sols contaminés acheminés dans un centre de traitement pourrait augmenter, réduisant la quantité de sols contaminés directement enfouis ou utilisés comme recouvrement périodique de matières résiduelles.

Le gouvernement étant propriétaire ou responsable de terrains contaminés, notamment ceux inscrits au passif à titre de sites contaminés, il est estimé que 5 % (1,0 M\$) de la redevance récoltée annuellement proviendra du gouvernement.

Le tableau suivant présente les montants en redevances qui seraient versés par les propriétaires de sols contaminés.

Tableau 2 : Coûts supplémentaires annuels aux propriétaires de sols contaminés de l'ajout de redevances sur les sols contaminés

Destination des sols contaminés après son excavation	Quantité (t)	Coût unitaire (\$/t)	Coût supplémentaire (M\$)
Centre de traitement des sols contaminés	1 000 000	5	5
LET et LESC	1 200 000	10	12
Autres ¹	300 000	10	3
Total	2 500 000	s. o.	20

S. o. : Sans objet.

1. « Autres » inclut une portion inconnue de sols contaminés exportés hors du terrain d'origine.

Les lieux d'enfouissement (LET et LESC)

Les LET et les LESC devraient observer une diminution des quantités de sols qui leur sont acheminées puisque le prix de cette option pour les propriétaires de sols contaminés augmenterait par rapport à l'option

de traitement. Actuellement, près de 1,75 million de tonnes au total¹⁰ y sont acheminées annuellement. Ces sols contaminés sont enfouis dans les lieux d'enfouissement autorisés ou utilisés comme recouvrement périodique de matières résiduelles éliminées. Ainsi, ces lieux devraient observer une diminution de leurs revenus.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement devrait avoir un effet positif sur l'emploi, puisqu'il favorisera la création d'emplois de haute qualité au Québec par le développement de nouvelles niches technologiques et d'entreprises spécialisées dans le traitement et la valorisation des sols contaminés. En effet, le projet de règlement inciterait notamment les propriétaires à choisir le traitement de leurs sols contaminés plutôt que leur enfouissement. Il pourrait y avoir toutefois un effet négatif pour les emplois dans les LESC. L'impact net attendu devrait être positif et se chiffrer entre 1 et 99 emplois créés.

Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		√
Aucun impact		
0		
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement propose de mettre en place une redevance de 10 \$ par tonne métrique pour les sols contaminés dirigés vers les LESC et comme matériaux de recouvrement périodique vers les LET. Une redevance de 5 \$ par tonne métrique serait aussi appliquée sur les sols contaminés dirigés vers les centres de traitement. Pour les propriétaires de sols contaminés, les coûts supplémentaires sont estimés à 20 M\$ annuellement. Cette augmentation des coûts aurait pour effet d'inciter les propriétaires de sols contaminés à opter pour leur traitement plutôt que de les diriger vers un LET ou un LESC.

Toutefois, il est également prévu que la mise en place de la redevance soit accompagnée d'un programme de redistribution. Ainsi, des montants pourraient être redistribués aux centres de traitement pour financer

10. Une proportion de ces quantités est d'abord acheminée et traitée dans les centres de traitement de sols contaminés.

le programme de développement des technologies vertes innovantes InnovEnSol et les programmes d'aide financière pour soutenir la réhabilitation des terrains contaminés, notamment ClimatSol-Plus.

En somme, le projet de règlement engendrerait un coût net de 20 M\$ aux entreprises concernées dans la mesure où les quantités de sols contaminés excavés annuellement restent stables.

Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Secteurs touchés	Bénéfices (coûts)
AVANTAGES	
Entreprises de traitement et de valorisation des sols contaminés	Augmentation de la quantité de sols contaminés à traiter et valoriser
Lieux d'enfouissement	Augmentation de la durée de vie des lieux d'enfouissement
INCONVÉNIENTS	
Propriétaires de sols contaminés	(20 M\$)
Lieux d'enfouissement	Diminution des revenus des lieux d'enfouissement
Total des impacts chiffrés	(20 M\$)

4.6 Consultation des parties prenantes

Une consultation ciblée sur la Politique et son plan d'action 2017-2021 a été effectuée en 2016 auprès de plus d'une trentaine d'associations, regroupements, villes, etc. Plusieurs commentaires avaient été reçus en lien avec la mise en place d'une redevance pour les sols contaminés (action 21).

Depuis cette consultation ciblée, des discussions et des rencontres ont eu lieu en 2021 sur ce sujet entre le MELCC et différents acteurs du domaine. Lors de ces rencontres récentes, la majorité s'est montrée favorable au modèle présenté et tous étaient d'accord pour la mise en place d'une redevance après la mise en vigueur complète du RCTSCE.

Les ministères et organismes gouvernementaux concernés par le Passif à titre de sites contaminés ont également été consultés directement (ex. MERN et MTQ) et par l'entremise du sous-comité technique de Coordination gouvernementale des sites contaminés sous la responsabilité de l'État. La conclusion des travaux effectués par le sous-comité indique que l'impact budgétaire du projet de règlement est non significatif pour le gouvernement.

Pour ce qui est des communautés autochtones, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) a été consulté au sujet de l'élaboration de la Stratégie de valorisation des matières organiques qui incluait la redevance pour l'utilisation des sols contaminés comme recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement technique. De plus, l'administration régionale Kativik (ARK), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ainsi que 21 communautés autochtones ont été informés du présent projet de règlement, le tout conformément aux recommandations de la Direction des affaires autochtones du MELCC.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de règlement paraîtra dans la *Gazette officielle du Québec*.

5. Petites et moyennes entreprises (pme)

La mise en place de cette redevance ne comporte pas d'exigences spécifiques pour les PME.

6. Compétitivité des entreprises

Comme il a été mentionné dans la section 2, sauf quelques exceptions, la redevance sera exigible du propriétaire de sols contaminés, du maître d'ouvrage des travaux si les sols sont excavés lors de travaux sur une infrastructure linéaire, ou du responsable de rejet si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses.

Ainsi, sauf quelques exceptions, les sols contaminés excavés au Québec qui présentent une contamination d'origine anthropique supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (les sols dits >B) seraient visés par la redevance, même si ceux-ci sont ensuite gérés à l'extérieur du Québec afin d'assurer une équité entre les entreprises qui participent à la gestion des sols contaminés.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Le Québec figure parmi les pionniers au Canada en matière de gestion de terrains contaminés par l'entremise des politiques et de la réglementation qu'il a mises en place. En effet, il n'existe actuellement pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes.

Ailleurs au Canada, les sols contaminés sont gérés comme des déchets. Ces derniers peuvent être enfouis dans les sites d'enfouissement de déchets domestiques (l'équivalent des LET), à moins de présenter des caractéristiques de déchets dangereux, auquel cas les sols contaminés doivent être envoyés dans des lieux spéciaux de gestion des déchets dangereux. Depuis 2020, l'Ontario a adopté un règlement permettant la réutilisation des sols excavés. Ainsi, sous certaines conditions, les sols contaminés ne sont plus considérés comme des déchets et peuvent être valorisés.

De plus, au Québec, le contenu total en contaminants dans les sols est considéré pour leur gestion, alors que l'Ontario se base sur la mobilité potentielle des contaminants des sols à partir de tests de lixiviation.

Il n'existe donc aucune redevance liée à la gestion des sols contaminés dans le reste du Canada.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7);

4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Des documents permettant de faciliter la compréhension du projet de règlement seraient rédigés et mis à la disponibilité des entreprises et des intervenants touchés par le projet de règlement. Le MELCC procéderait également à la réalisation de séance d'information et de formations.

Le MELCC met à jour de façon régulière les guides sur la gestion des sols contaminés, comme le Guide d'intervention : protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et le Guide de caractérisation des terrains. Les modifications réglementaires proposées seront intégrées dans ces guides.

10. Conclusion

Le présent projet de Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés permet de concrétiser l'action 21 de la Politique visant à augmenter les contraintes pour l'enfouissement des sols contaminés excavés. Ce règlement permettrait également de répondre aux besoins énoncés dans la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#), concernant la réduction de l'utilisation excessive de sols contaminés pour le recouvrement périodique des matières résiduelles éliminées.

La mise en place de la redevance permettrait d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain et plus particulièrement le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés. Elle permettrait également de prolonger la durée de vie des lieux d'enfouissement en limitant les quantités de sols contaminés admises pour enfouissement ou recouvrement périodique des matières résiduelles éliminées.

Pour les propriétaires de sols contaminés, les coûts supplémentaires sont estimés à 20 M\$ annuellement. Cette augmentation des coûts aurait pour effet de les inciter à opter pour leur traitement plutôt que leur enfouissement.

Toutefois, il est également prévu que la mise en place de la redevance soit accompagnée de programmes d'aide financière à la réhabilitation pour les propriétaires de sols contaminés et de développement de technologies vertes, comme le prévoit le plan d'action 2017-2021. De plus, le programme de redistribution aux centres de traitement pourrait offrir à ces derniers une aide financière pour améliorer la compétitivité du traitement et favoriser leur développement technologique. Les programmes d'aide à la réhabilitation permettront d'apporter un soutien financier aux propriétaires de terrains contaminés dans des situations où les coûts constituent un frein à la réhabilitation, de même que pour les terrains qui présentent un potentiel de développement économique. Ils permettront aussi de réduire le nombre de terrains susceptibles d'être ajoutés au passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement et des municipalités.

11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. Références bibliographiques

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz* - 21. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/21>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de matériel de transport* - 336. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/336>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de produits chimiques* - 325. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/325>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de produits en plastique et en caoutchouc* - 326. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/326>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de produits du pétrole et du charbon* - 3241. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/3241>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication du papier* - 322. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/322>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : première transformation des métaux* - 331. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/331>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : services d'assainissement* - 56291. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/56291>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : services de nettoyage à sec et de blanchissage* - 8123. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/8123>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : stations-service* - 4471. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/4471>].

Industrie Canada (2021), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : traitement et élimination des déchets* - 5622. Canada, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/5622>].

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2021), *Lieux commerciaux d'enfouissement sécuritaire de sols contaminés conformes au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*. Québec, [En ligne], [environnement.gouv.qc.ca/sol/lieux/lieux-enfouis.pdf].

Annexe 1

Avantages et inconvénients pour les entreprises

Tableau 5 : Synthèse des avantages du projet de règlement pour les entreprises

Secteurs touchés	Bénéfices
Entreprises de traitement des sols contaminés	Augmentation de la quantité de sols contaminés à traiter
Lieux d'enfouissement	Augmentation de la durée de vie du lieu d'enfouissement
Total des impacts chiffrés	0 M\$

Tableau 6 : Synthèse des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises

Secteurs touchés	Coûts
Propriétaires de sols contaminés	20 M\$
Lieux d'enfouissement	Diminution des revenus des lieux d'enfouissement
Total des impacts chiffrés	20 M\$

Annexe 2

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
<p>Au préalable :</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>ou</p> <p>lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>			
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée nulle (0 \$).



*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 